

semaine régulière de travail au-delà de huit (8) heures quarante-cinq (45) minutes par jour, ou de soixante-dix (70) heures par période de référence sont rémunérées conformément aux dispositions de l'article 24.

2. Toutefois, compte tenu de l'obligation d'être présent pendant les plages fixes, les heures supplémentaires ne se paient que pour du travail accompli en plage mobile, après avoir effectué les heures régulières de la journée.
3. Les heures supplémentaires préalablement approuvées par la Direction et effectuées en dehors de la semaine régulière de travail sont rémunérées conformément aux dispositions de l'article 24.

#### N) Absences

Pour une absence prévue à la convention collective, la journée régulière de travail est de huit (8) heures quarante-cinq (45) minutes, et la demi-journée est de quatre (4) heures vingt-deux (22) minutes.

#### O) Utilisation des crédits et des débits

1. Les crédits accumulés peuvent être utilisés exclusivement de façon à faire varier les plages mobiles d'une journée de travail, mais sans possibilité de suppression de plage fixe.
2. Si, à la fin de l'année, la personne salariée n'a pas utilisé totalement ses crédits, ceux-ci sont transférés à l'année suivante.
3. Advenant le cas où la personne salariée a accumulé un crédit d'heures supérieur au maximum de sept (7) heures, la Direction annule les heures qui l'excèdent.

Advenant le cas où la personne salariée a accumulé un débit d'heures supérieur au maximum de sept (7) heures, la Direction procède à une coupure de salaire pour les heures qui l'excèdent.

4. La personne salariée qui a dû s'absenter au cours de la période de référence pour un des motifs suivants : RSS, RSSS, convenances personnelles et devoirs civiques, droits parentaux, peut de ce fait terminer la période de référence avec un crédit supérieur à sept (7) heures ou un débit supérieur à sept (7) heures.

Dans ces cas, l'excédent du crédit ou du débit est reportable ; toutefois, le crédit ou le débit doit être ramené au maximum admissible au plus tard à la fin de la période de référence au cours de laquelle la personne salariée revient au travail, faute de quoi l'alinéa 3. ci-dessus s'applique.

5. Lors de la cessation d'emploi d'une personne salariée, le solde des heures créditées ou débitées doit être ramené à zéro (0).
6. Le passage de la personne salariée de l'horaire fixe à l'horaire flexible ou vice-versa se fait normalement au début d'une période de référence. Le cas échéant, le solde des heures créditées ou débitées doit être à zéro (0).

#### SOUS-SECTION 2 : HORAIRE VARIABLE (semaine de 5 jours)

**23.03** Ces dispositions s'appliquent à l'horaire régulier de cinq (5) jours sauf dispositions contraires.

- A) L'horaire variable ne peut être implanté ou maintenu :
  1. dans un milieu de travail où les conditions environnementales ne permettent pas à l'horaire variable de respecter les normes prévues par les législations en vigueur ;
  2. dans une unité administrative lorsque la Direction juge que la nature du travail est incompatible avec un tel horaire. Dans ce cas, la Direction informe le Syndicat des motifs de sa décision.
- B) Lorsqu'il est déterminé qu'elles sont admissibles, l'horaire variable est implanté pour tout le groupe de personnes salariées concernées. Cependant, il peut

être déterminé par entente locale, qu'une partie d'un groupe de personnes salariées travaille selon l'horaire fixe et que l'autre partie travaille selon l'horaire variable.

- C) L'horaire que s'établit la personne salariée à l'intérieur de la période de référence ne doit pas avoir pour effet de perturber ses relations professionnelles à l'interne, ou avec les tiers.

## ACCUMULATION DES HEURES

### D) Semaine régulière et journée régulière

La semaine régulière de travail comprend cinq (5) journées réparties du lundi au vendredi, et la journée régulière de travail ne dépasse pas dix heures et demie (10 ½) réparties au choix de la personne salariée.

### E) Plages fixes

La journée régulière de travail comprend deux (2) plages fixes définies comme étant les périodes où la présence de la personne salariée est obligatoire.

Les plages fixes sont réparties comme suit :

- de 9 h 30 à 11 h 30 ;
- de 13 h 30 à 15 h 30.

### F) Plages mobiles

La journée régulière de travail comprend trois (3) plages mobiles définies comme étant les périodes où la présence de la personne salariée est facultative.

Les plages mobiles sont réparties comme suit :

- de 7 h à 9 h 30 ;
- de 11 h 30 à 13 h 30 ;
- de 15 h 30 à 18 h.

### G) Durée du repas

La période du repas se situe entre 11 h 30 et 13 h 30 et est d'une durée minimale de trente (30) minutes s'il y a utilisation d'un totalisateur ; elle est de quarante-

cinq (45) minutes si la personne salariée doit concilier son temps de repas, à moins que la Direction locale autorise une durée de repas de trente (30) minutes.

### H) Période de référence

La période de référence est d'une durée de quatorze (14) jours civils et est basée sur la période de paie.

### I) Crédit d'heures

1. Le crédit d'heures correspond au total des heures de présence effectuées de la propre initiative de la personne salariée au-delà de soixante-dix (70) heures régulières de travail par période de référence. Ce crédit d'heures ne peut excéder quatorze (14) heures par période de référence.

2. Le crédit annuel cumulatif maximum est de cent quatre-vingt-deux (182) heures.

### J) Débit d'heures

1. Le débit d'heures correspond au total des heures dues par la personne salariée à la fin d'une période de référence où elle n'a pas atteint soixante-dix (70) heures régulières de travail.

2. Un débit maximum de sept (7) heures peut être reporté d'une période de référence à une autre. Le débit de sept (7) heures comprend le débit de la période de référence courante et le débit cumulatif, et constitue un maximum.

### K) Enregistrement des heures

1. L'enregistrement des heures s'effectue au moyen d'un totalisateur que la personne salariée active à chacune de ses entrées et sorties.

2. Tout écart entre la somme des heures apparaissant au totalisateur et les heures réellement effectuées doit être justifié par la personne salariée au moyen du document de conciliation fourni par la Direction. Ce document est remis à la Direction à la fin de chaque période de référence.

3. Lorsque pour un groupe ou partie d'un groupe de personnes salariés l'horaire est établi selon le paragraphe 23.03 B), l'utilisation du totalisateur est requise pour la personne salariée qui a un horaire variable et non requise pour celle qui a un horaire fixe.

## COMPTABILISATION DES HEURES

### L) Heures régulières

Le maximum d'heures rémunérées au taux de salaire régulier dans une même journée est de dix heures et demie (10 ½).

### M) Heures supplémentaires

1. Les heures supplémentaires, préalablement approuvées par la Direction et effectuées pendant la semaine régulière de travail au-delà de sept (7) heures par jour, ou de soixante-dix (70) heures par période de référence, sont rémunérées conformément aux dispositions de l'article 24.
2. Toutefois, compte tenu de l'obligation d'être présent pendant les plages fixes, les heures supplémentaires ne se paient que pour du travail accompli à l'extérieur des plages fixes, sauf lorsque la personne salariée avait préalablement obtenu l'autorisation de supprimer une plage fixe ; dans ce cas seulement, les heures supplémentaires commencent après sept (7) heures de travail dans la journée ou après la soixante-dixième heure de la période.
3. Les heures supplémentaires préalablement approuvées par la Direction et effectuées en dehors de la semaine régulière de travail sont rémunérées conformément aux dispositions de l'article 24.

### N) Absence

Pour une absence prévue à la convention collective, la journée régulière de travail est de sept (7) heures et la demi-journée est de trois (3) heures trente (30) minutes.

### O) Utilisation des crédits et des débits

1. Seuls les crédits peuvent être utilisés afin de supprimer, selon le cas :
  - a. une (1) ou deux (2) demi-journées de trois (3) heures trente (30) minutes, comprenant une (1) ou deux (2) plages fixes par période de référence ; ou
  - b. une (1) journée complète de sept (7) heures, comprenant deux (2) plages fixes par période de référence ;
  - c. en plus des règles précédentes, la personne salariée peut, après discussion et autorisation de sa personne supérieure immédiate, utiliser ses crédits en bloc de cinq (5) jours consécutifs un maximum de deux (2) fois par année.
2. Le total maximum des heures reprises dans une année n'excède jamais cent quatre-vingt-deux (182) heures.
3. Les heures accumulées durant une période de référence ne peuvent servir à supprimer des plages fixes que dans une période de référence ultérieure.
4. L'utilisation des crédits d'heures requiert l'autorisation préalable de la personne supérieure immédiate.
5. Si, à la fin de l'année, la personne salariée n'a pas utilisé totalement ses crédits, ceux-ci sont transférés à l'année suivante.
6. Advenant le cas où la personne salariée a accumulé un crédit d'heures supérieur au maximum de quatorze (14) heures pour la période de référence, la Direction annule les heures qui l'excèdent.

Advenant le cas où la personne salariée a accumulé un débit d'heures supérieur au maximum de sept (7) heures, la Direction procède à une coupure de salaire pour les heures qui l'excèdent.

7. La personne salariée qui a dû s'absenter au cours de la période de référence pour un des motifs suivants : RSS, RSSS, convenances personnelles et devoirs civiques, droits parentaux peut de ce fait terminer la période de référence avec un crédit supérieur à quatorze (14) heures ou un débit supérieur à sept (7) heures.

Dans ces cas, l'excédent du crédit ou du débit est reportable ; toutefois, le crédit ou le débit doit être ramené au maximum admissible au plus tard à la fin de la période de référence au cours de laquelle la personne salariée revient au travail, faute de quoi, l'alinéa 6. ci-dessus s'applique.

8. Lors de la cessation d'emploi d'une personne salariée, le solde des heures créditées ou débitées doit être à zéro (0).
9. Le passage de la personne salariée de l'horaire fixe à l'horaire variable ou vice-versa se fait normalement au début d'une période de référence. Le cas échéant, le solde des heures créditées ou débitées doit être à zéro (0).

## SECTION 2 : POSTE DE NIVEAU EXPERT

**23.04** L'horaire de la personne salariée détenant un poste de niveau expert est le suivant :

- A) Dans les limites des dispositions prévues à cet article, la personne salariée est responsable de la gestion de son temps de travail et de son aménagement en fonction de sa charge de travail et des besoins de son unité, le tout sous l'autorité de sa personne supérieure immédiate.
- B) La journée est une période de vingt-quatre (24) heures débutant à **0 h 01**.
- C) La journée régulière de travail est de sept (7) heures consécutives entre 7 h et 18 h à l'exclusion de la période du repas.

- D) La semaine régulière de travail est de trente-cinq (35) heures réparties du lundi au vendredi.
- E) La personne salariée se voit accorder deux (2) jours de repos consécutifs au cours de chaque période de sept (7) jours, à moins que les nécessités du service ne le permettent pas.

## 23.05 HORAIRE VARIABLE (semaine de 5 jours)

- A) La personne salariée occupant un poste de niveau expert dont l'horaire répond aux critères du paragraphe 23.04 peut se prévaloir de l'horaire variable. La participation à l'horaire variable est un choix individuel. Le choix engage la personne pour une période d'au moins douze (12) mois.

Nonobstant ce qui précède, la Direction peut refuser l'horaire variable à une personne lorsqu'elle juge que la nature de son travail est incompatible avec ce type d'horaire.

- B) L'horaire que s'établit la personne salariée à l'intérieur de la période de référence ne doit pas avoir pour effet de perturber ses relations professionnelles à l'interne, ou avec les tiers.

## ACCUMULATION DES HEURES

- C) La semaine régulière de travail comprend cinq (5) journées réparties du lundi au vendredi, et la journée régulière de travail ne dépasse pas dix heures et demie (10 ½) réparties au choix de la personne salariée sous réserve des dispositions du présent article.

### D) Plages fixes

La journée régulière de travail comprend deux (2) plages fixes définies comme étant les périodes où la présence de la personne salariée est obligatoire.

Les plages fixes sont réparties comme suit :

- de 9 h 30 à 11 h 30 ;
- de 13 h 30 à 15 h 30.

## E) Plages mobiles

La journée régulière de travail comprend trois (3) plages mobiles définies comme étant les périodes où la présence de la personne salariée est facultative.

Les plages mobiles sont réparties comme suit :

- de 7 h à 9 h 30 ;
- de 11 h 30 à 13 h 30 ;
- de 15 h 30 à 18 h.

## F) Durée du repas

La période du repas se situe entre 11 h 30 et 13 h 30 et est d'une durée minimale de trente (30) minutes s'il y a utilisation d'un totalisateur ; elle est de quarante-cinq (45) minutes si la personne salariée doit concilier son temps de repas, à moins que la Direction locale autorise une durée de repas de trente (30) minutes.

## G) Période de référence

La période de référence est d'une durée de quatorze (14) jours civils et est basée sur la période de paie.

## H) Crédit d'heures

1. Le crédit d'heures correspond au total des heures de présence effectuées de la propre initiative de la personne salariée au-delà des soixante-dix (70) heures régulières de travail par période de référence. Ce crédit d'heures ne peut excéder quatorze (14) heures par période de référence.
2. Un crédit maximum de trente-cinq (35) heures peut être reporté d'une période de référence à une autre. Les crédits ainsi accumulés ne peuvent être compensés qu'en temps. Le crédit de trente-cinq (35) heures comprend le crédit de la période de référence courante et le crédit cumulatif, et constitue un maximum.
3. Si, à la fin de l'année, la personne salariée n'a pas utilisé totalement ses crédits, ceux-ci sont transférés à l'année suivante.

## I) Débit d'heures

1. Le débit d'heures correspond au total des heures dues par la personne salariée à la fin d'une période de référence où elle n'a pas atteint soixante-dix (70) heures régulières de travail.
2. Un débit maximum de sept (7) heures peut être reporté d'une période de référence à une autre. Le débit de sept (7) heures comprend le débit de la période de référence courante et le débit cumulatif, et constitue un maximum.

## J) Enregistrement des heures

1. L'enregistrement des heures s'effectue au moyen d'un totalisateur que la personne salariée active à chacune de ses entrées et sorties.
2. Tout écart entre la somme des heures apparaissant au totalisateur et les heures réellement effectuées doit être justifié par la personne salariée au moyen du document de conciliation fourni par la Direction. Ce document est remis à la Direction à la fin de chaque période de référence.
3. Lorsque pour un groupe ou partie de groupe de personnes salariées l'horaire est établi selon le paragraphe 23.05, l'utilisation du totalisateur est requise.

## COMPTABILISATION DES HEURES

### K) Heures régulières

Le maximum d'heures rémunérées au taux de salaire régulier dans une même journée est de dix (10) heures.

### L) Heures supplémentaires

1. Les heures supplémentaires, préalablement approuvées par la Direction et effectuées pendant la semaine régulière de travail au-delà de sept (7) heures par jour ou de soixante-dix (70) heures par période de référence, sont rémunérées conformément aux dispositions de l'article 24.